

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente Canada-Québec concernant le projet de construction du Centre de foires de Drummondville, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57940

Gouvernement du Québec

## **Décret 644-2012**, 27 juin 2012

CONCERNANT l'approbation de la Modification n<sup>o</sup> 6 de l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret n<sup>o</sup> 586-2005 du 15 juin 2005, approuvé l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures qui vise notamment le Fonds sur l'infrastructure municipale rurale (FIMR), laquelle a été signée le 18 juillet 2005 par les représentants autorisés du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente a été modifiée par les Modifications n<sup>os</sup> 1, 2, 3, 4 et 5 de l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures signées par les parties respectivement le 11 décembre 2007, le 29 avril et le 5 septembre 2008, le 3 août 2010 et le 29 mars 2012;

ATTENDU QUE des projets déjà approuvés dans le cadre du FIMR doivent être modifiés et que ces modifications ne sont pas permises depuis le 31 mars 2012 dans le cadre de cette entente;

ATTENDU QUE des projets déjà approuvés dans le cadre du FIMR n'ont pu être terminés pour la date limite du 31 mars 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre que des modifications puissent être apportées avant le 31 octobre 2012 à des projets déjà approuvés et que les projets puissent être complétés avant le 31 mars 2013;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter du 31 mars 2013 au 31 mars 2014 la date limite pour déposer les réclamations du Québec au Canada, pour rendre admissibles les frais de gestion du Québec et pour ajuster les comptes entre le Québec et le Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent à ces fins modifier à nouveau l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures;

ATTENDU QUE la Modification n<sup>o</sup> 6 de l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, selon le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une telle entente doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, selon l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale, un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, selon l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01), le ministre peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec;

ATTENDU QUE, selon l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre des Finances, du ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la Modification n<sup>o</sup> 6 de l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation du présent décret;

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, le ministre des Finances, le ministre des Transports et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne soient autorisés à signer cette entente modificatrice.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57941

Gouvernement du Québec

## Décret 645-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure des ententes avec le gouvernement du Canada relativement à l'aéroport de Kuujuaq

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire des infrastructures de l'aéroport de Kuujuaq de même que de certains équipements;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik exploite et gère l'aéroport de Kuujuaq depuis plusieurs années et, qu'à cette fin, un bail d'équipements, un bail d'immeubles concernant les terrains et les installations et un bail de sous-location d'une parcelle de terrain ont été conclus entre le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik;

ATTENDU QUE ces baux ont pris fin le 31 mars 2011 et qu'il y a lieu de les renouveler;

ATTENDU QUE les terrains sur lesquels se trouvent les installations de l'aéroport de Kuujuaq proviennent en partie de terres publiques du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté en conseil numéro 4092 du 1<sup>er</sup> décembre 1971, la régie et l'administration de ces terrains ont été transférées au gouvernement du Canada par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada doit, aux termes de cet arrêté en conseil, obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour louer à l'Administration régionale Kativik les terrains décrits dans cet arrêté;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au gouvernement du Canada de louer ces terrains à l'Administration régionale Kativik;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la location et de la gestion de l'aéroport de Kuujuaq, l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Canada souhai-

tent également conclure une entente prévoyant le versement par le gouvernement du Canada à l'Administration régionale Kativik d'une contribution pour l'exploitation et l'entretien de l'aéroport;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale Kativik doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour conclure des ententes en matière de transport avec le gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à l'Administration régionale Kativik de conclure ces ententes avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à louer à l'Administration régionale Kativik, jusqu'au 31 décembre 2015, les terrains décrits dans l'arrêté en conseil numéro 4092 du 1<sup>er</sup> décembre 1971;

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada, jusqu'au 31 décembre 2015, les ententes de renouvellement du bail d'équipements, du bail d'immeubles et du bail de sous-location d'une parcelle de terrain et une entente prévoyant le versement par le gouvernement du Canada d'une contribution à l'Administration régionale Kativik pour l'exploitation et l'entretien de l'aéroport de Kuujuaq, lesquelles seront substantiellement conformes aux textes des projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57942